

---

Pétition des sans-culottes du Creusot (Saône-et-Loire) pour demander la suppression du district de Bellevue-les-Bains, en annexe de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition des sans-culottes du Creusot (Saône-et-Loire) pour demander la suppression du district de Bellevue-les-Bains, en annexe de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 573-574;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39913\\_t1\\_0573\\_0000\\_7;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39913_t1_0573_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

seule personne comme si elle était un peuple entier;

Considérant que si *vous* convenait à Monsieur, *toi* convient à un républicain;

Considérant qu'on se sert du pronom *tu* dans le commerce intime, dans les douces expansions de la franche amitié et qu'en général l'orgueil et la dureté se sont emparés de l'autre manière de parler;

Considérant que si la familiarité engendrait quelquefois le mépris, c'était lorsqu'il existait des distinctions parce qu'alors celui qui se familiarisait laissait voir une sorte de dégradation dans la familiarité, mais que sous le règne heureux de l'égalité, la familiarité n'est que l'image des vertus philanthropiques que l'on porte dans l'âme;

Considérant que le tutoiement n'exclut point le respect que les enfants doivent à leurs pères et mères et les égards que les journaliers et autres citoyens de cette classe doivent à ceux à qui ils ont loué leurs services;

Considérant que le tutoiement est la manière de parler la plus correcte;

Considérant enfin que les Sociétés populaires doivent mettre tout en œuvre pour que le langage républicain succède au langage adulateur et aristocratique;

A arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« L'usage antique et abusif de dire *vous* en parlant à une seule personne est aboli; en conséquence, tous les membres de la Société sont tenus, soit dans leurs conversations, soit dans leurs écrits, de se servir du pronom *tu* lorsqu'ils adresseront la parole ou écriront à un seul individu.

Art. 2.

« Ils sont pareillement tenus, si on ne leur répond pas de la même manière, d'avertir ceux ou celles avec qui ils seront en conversation de parler le langage républicain, et si on s'obstine à dire *vous* au lieu de *tu*, ils les dénonceront à la Société qui les notera et les regardera comme des personnes qui ne sont pas et ne veulent pas se placer à la hauteur de la Révolution.

Art. 3.

« Les père et mère prescriront d'une manière impérieuse à leurs enfants de les tutoyer.

Art. 4.

« Tous les citoyens en feront autant à l'égard de leurs journaliers et autres personnes à leurs gages.

Art. 5.

« Les jours de repos, chacun rendra compte à la Société des efforts qu'il aura faits pour que

le tutoiement s'étende et se propage et des succès dont ses efforts auront été suivis.

Art. 6.

« Il sera fait mention civique dans le procès-verbal de ceux et celles qui montreront le plus de zèle afin d'amener les citoyens à se défaire du langage servile et adulateur pour y substituer le langage vrai et fier du parfait républicain. »

Le présent arrêté sera envoyé à la Convention, à la Société des Jacobins et à toutes les Sociétés affiliées.

PASSE, *ex-président*.

Par la Société :

BEAUVAIL, *secrétaire*.

III.

PÉTITION DES SANS-CULOTTES DU CREUSOT POUR DEMANDER LA SUPPRESSION DU DISTRICT DE BELLEVUE-LES-BAINS, DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE (1).

*Suit le texte de la pétition de la commune du Creusot, d'après un document des Archives nationales (2).*

*Les sans-culottes du Creusot, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.*

« Au Creusot, le 1<sup>er</sup> frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Il existe dans le département de Saône-et-Loire un district coupable de beaucoup de tiédeur, un district qui n'ose ou qui n'a pas la force de faire exécuter les lois, c'est le petit district de Bellevue-les-Bains; cette commune a souffert longtemps dans son sein des prêtres fanatiques, et des hommes ennemis prononcés de la Montagne. Le moment de l'épure est venu et nous vous invitons, citoyens représentants, à prononcer sa suppression et à réunir les 28 communes dont il est composé, aux districts qui les entourent : cette réunion opérera l'effet le plus salutaire :

« 1<sup>o</sup> L'économie de tous les frais d'administration et de justice, ils sont immenses, puisque

(1) Cette pétition n'est pas mentionnée expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-elle comprise sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit d'ailleurs en marge de la minute qui existe aux Archives nationales, l'indication suivante : « Renvoyé au comité de Salut public, le 13 frimaire an II. »

(2) Archives nationales, carton Divb 89, dossier Saône-et-Loire.

28 communes seulement composent le district de Bellevue-les-Bains;

« 2<sup>o</sup> Une régénération morale, vous savez combien l'influence des administrations est puissante sur l'esprit des habitants des campagnes. Ceux de ce district n'ont jamais été électrisés par cette énergie républicaine, qui est devenue l'âme de tous les autres départements. Soumis à une administration faible, ils n'obéissent aux lois qu'avec une lenteur qui devient dangereuse et à laquelle il faut un remède. La suppression du district est celui que nous vous proposons, elle est le vœu de tous les amis de la République.

« JOURDAN, président; COLLIGNON, secrétaire; DELAYE, secrétaire. »

#### IV.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE D'AUBUSSON POUR PROTÉSTER CONTRE LA TAXE DU VIN ÉTABLIE PAR LE DISTRICT DE MONTLUÇON (1).

*Suit le texte de la pétition de la Société populaire d'Aubusson d'après un document des Archives nationales (2).*

*La Société populaire d'Aubusson, à la Convention nationale.*

« 3 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société des vrais républicains sans-culottes d'Aubusson, toujours disposée à applaudir au zèle des administrateurs qui remplissent dignement leurs fonctions, n'est pas moins empressée à dénoncer ceux qui paraissent s'être écartés de leur devoir. La conduite que le district de Montluçon a tenue dans la taxe du vin n'étant pas conforme aux règles que vous avez établies et tendant à favoriser le riche au préjudice du pauvre excitera sans doute toute votre indignation. Au lieu de prendre pour base de sa taxe le prix qu'avait valu le vin au 11 novembre 1790, époque à laquelle se font les approvisionnements de cette denrée, il est vraisemblable que ce district a fixé le maximum sur quelques ventes faites au cher denier, dans le courant de l'année. Il avait d'abord déterminé ce maximum à 10 sols la quarte contenant deux pintes, mesure de Paris, quoiqu'elle ne fût vendue, au 11 novembre 1790, que 6 à 7 sols, et, par un second arrêté, il l'a porté à 12 sols, annulant même tous marchés à 10 sols si le vin n'a pas été livré.

(1) Cette pétition n'est pas mentionnée expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-elle comprise sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit en marge de la minute qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Renvoyé à la commission des subsistances le 13 frimaire an II; ROGER-DUCOS, secrétaire. »

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>1</sup> 1547.

« Cet enchérissement n'est avantageux qu'aux gros propriétaires qui ne sont pas pressés de vendre, et attendent toujours le moment le plus favorable, au lieu que le vigneron peu aisé s'était déjà défait de son vin pour acquitter ses fermages ou acheter d'autres denrées.

« Le district d'Aubusson, dont partie s'approvisionne au vignoble de Montluçon, souffre un préjudice considérable de cette taxe exorbitante, qui semble réserver pour les riches la jouissance d'un des plus doux présents de la nature; si elle subsistait, l'ouvrier auquel est nécessaire une petite quantité de vin pour réparer ses forces épuisées, ne pourrait point en atteindre le prix. Mais le vif intérêt qu'inspirent aux représentants du peuple les pauvres sans-culottes, nous assure que vous reformerez le maximum fixé par le district de Montluçon, département de l'Allier, et que vous ferez restituer par les propriétaires avides ce qu'ils ont reçu de trop.

« GUYEZ, président; GABORÉ, secrétaire. »

#### V.

LETTRE DU REPRÉSENTANT BENTABOLE, COMMISSAIRE ENVOYÉ DANS LES DÉPARTEMENTS DU MIDI POUR LA LEVÉE DES CHEVAUX (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On lit une lettre de Bentabole, qui annonce que le nombre des chevaux qu'il a levés dans

(1) La lettre de Bentabole n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque. Nous n'avons pu en retrouver le texte exact.

(2) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 3]. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n<sup>o</sup> 440, p. 170, et l'*Auditeur national* [n<sup>o</sup> 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 3] rendent compte de la lettre de Bentabole dans les termes suivants :

#### I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BENTABOLE, représentant du peuple dans les départements de l'Aude, de l'Ariège, etc., écrit à la Convention qu'il a fait passer au comité de Salut public les états des chevaux qu'il a levés en exécution du décret du... Ils montent à 1,900, et de la plus belle qualité. Dans quinze jours, il espère en avoir près de 2,500. Bentabole termine sa lettre par quelques vœux sur l'emploi de tous les chevaux requis par la Convention.

Renvoyé au comité de Salut public.

#### II.

COMPTE RENDU DE l'*Auditeur national*.

Le représentant du peuple Bentabole écrit que, dans le département de la Haute-Garonne et ceux circonvoisins, il a réuni plus de 2,000 chevaux pour la cavalerie.